

**DECISION DCC 05-156
DU 20 DECEMBRE 2005**

KPOSSI Sylvestre

Contrôle de constitutionnalité. « ...Sursis à exécution de la Décision DCC 05-142 du 24 novembre 2005». Décret n° 2005-673 du 26 octobre 2005. Décision DCC 05-121. Autorité de chose jugée. Irrecevabilité.

Les décisions de la Cour constitutionnelle prenant effet à compter de leur prononcé, s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles et donc à la Cour constitutionnelle elle-même. Celle-ci ne peut dès lors ni ordonner le sursis à exécution d'une décision déjà rendue ni en retarder l'exécution ni décider des modalités de son exécution. En conséquence, en vertu de l'autorité de chose jugée attachée à la décision déferée, le recours du requérant doit être déclaré irrecevable.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 1^{er} décembre 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 4338/233/REC, par laquelle Monsieur Sylvestre KPOSSI demande à la Haute Juridiction « le sursis à exécution de la décision DCC 05 – 142 du 24 novembre 2005. » ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques MAYABA en son rapport

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que Monsieur Jérôme ALLADAYE, Secrétaire Administratif Permanent en poste, est le Secrétaire Général de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) depuis l'installation de la Commission Electorale Nationale Autonome le 23 septembre 2005 et l'élection du bureau ; qu'il se demande s'il n'est « pas bénéfique pour l'institution » que celui-ci demeure en poste « vu le caractère sensible des tâches énormes accomplies par ce dernier et l'immensité des tâches projetées pour le bon déroulement du processus électoral » ; qu'il développe que la décision DCC 05 - 142, sans être explicite, ordonne au gouvernement de prendre un nouveau décret en remplacement du décret n° 2005 – 673 du 26 octobre 2005 en tenant compte du grade et de l'ancienneté de l'intéressé ; qu'il affirme qu' « au demeurant, une telle disposition de la décision sus-citée demande sans le préciser que Monsieur LAWOGNI-AKOGOU Athanase Dossa soit nommé coordonnateur du SAP/CENA » ; qu'il conclut qu'une telle démarche viole le « principe d'inamovibilité des agents de l'Etat assermentés au cours de leur mandat » ; qu'il demande en conséquence au principal, que la Cour Constitutionnelle fasse bénéficier à Monsieur Jérôme ALLADAYE de la décision DCC 05-121 qui a confirmé Monsieur ALIDOU Moumouni dans ses fonctions bien que ce dernier ait fait valoir ses droits à une pension civile de retraite, au subsidiaire, que la Cour confirme Monsieur ALLADAYE Jérôme dans ses fonctions de coordonnateur du Secrétariat Administratif Permanent /CENA et ce, par respect de la Constitution et de la loi électorale n° 2005-14 du 28 juillet 2005 » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ; que par ailleurs, selon l'article 23 alinéas 1, 2 et 6 du Règlement Intérieur de la Cour

Constitutionnelle : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle sont publiées au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales.*

Elles prennent effet à compter de leur prononcé.

Elles doivent en conséquence être exécutées avec la diligence nécessaire » ; qu'il en résulte que les décisions de la Cour qui d'ailleurs prennent effet à compter de leur prononcé s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles et donc à la Cour Constitutionnelle elle-même ; que celle-ci ne peut dès lors ni ordonner le sursis à exécution d'une décision déjà rendue ni en retarder l'exécution ni décider des modalités de son exécution ; qu'en conséquence, en vertu de l'autorité de chose jugée attachée à la décision déférée, le recours de Monsieur Sylvestre KPOSSI doit être déclaré irrecevable.

D E C I D E :

Article 1er.- Le recours de Monsieur Sylvestre KPOSSI est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Sylvestre KPOSSI, à la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt décembre deux mille cinq,
Madame Conceptia D. OUINSOU Président
Messieurs Jacques D. MAYABA Vice-Président
Idrissou BOUKARI Membre
Christophe KOUGNIAZONDE Membre
Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE Membre
Monsieur Lucien SEBO Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU